



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le 4 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-185-026

Portant diverses mesures d'interdiction du 5 juillet 2023 au 14 juillet 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2542-2 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres communes sur le territoire national, au cours desquelles les forces de sécurité de l'État ont été la cible d'attaques employant des produits inflammables ou des mortiers d'artifice, et susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

CONSIDÉRANT que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de sécurité de l'État ou contre la population ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : La vente et le transport de carburant en récipient portable sont interdits, sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité de l'État.

Article 4 : Le transport et la vente d'acides et de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent à compter du 5 juillet 2023 à minuit jusqu'au 14 juillet 2023 à la même heure.

Article 7 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays, dans ou hors de l'Union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 8 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, et d'un certificat de qualification F4/T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition ou de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services préfectoraux (services du cabinet et de la sécurité intérieure) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS